

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE GARDE CHAMPÊTRE

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL

PRÉFACE	11
PARTIE I	
Présentation	13
1 Présentation du métier de gardien-brigadier de police municipale	17
■ Le statut de gardien-brigadier de police municipale	17
■ Les missions des gardiens-brigadiers de police municipale	18
■ Les compétences juridiques des gardiens-brigadiers de police municipale	21
■ L'uniforme et l'équipement des gardiens-brigadiers de police municipale	23
■ L'armement des gardiens-brigadiers de police municipale	23
■ Les grades des gardiens-brigadiers de police municipale	24
■ Le recrutement des gardiens-brigadiers de police municipale	24
■ La formation des gardiens-brigadiers de police municipale	25
■ Le déroulement de carrière des gardiens-brigadiers de police municipale	26
■ La rémunération des gardiens-brigadiers de police municipale	27
2 Présentation du métier de garde champêtre	28
■ Le statut du garde champêtre	28
■ Les missions des gardes champêtres	28
■ Les compétences juridiques des gardes champêtres	30
■ L'uniforme et l'équipement des gardes champêtres	30
■ Les grades des gardes champêtres	31
■ Le recrutement des gardes champêtres	31
■ La formation des gardes champêtres	32
■ Le déroulement de carrière des gardes champêtres	33
■ La rémunération des gardes champêtres	33
3 Les pouvoirs de police du maire	34
■ Les prérogatives du maire	34
<i>Les prérogatives judiciaires du maire</i>	34
<i>La police municipale</i>	35
■ Les enjeux actuels : la prévention partenariale et la vidéosurveillance	36
<i>La prévention partenariale</i>	36
<i>La vidéosurveillance</i>	36

4 Le statut de fonctionnaire	38
■ Les droits et obligations des fonctionnaires	38
■ Le régime disciplinaire de la fonction publique	39
5 La fonction publique et le service public	41
■ La fonction publique	41
■ Le service public	41
<i>Définir le service public</i>	41
<i>Les principes du service public</i>	42
6 Le concours de gardien-brigadier de police municipale	44
■ Les conditions d'accès à ces concours	44
<i>Le concours externe</i>	44
<i>Le premier concours interne (ouvert aux agents de surveillance de la voie publique – ASVP)</i>	47
<i>Le deuxième concours interne (ouvert aux volontaires des armées au sein de la gendarmerie et aux policiers adjoints)</i>	47
■ L'organisation et les épreuves du concours	47
■ Le programme des épreuves	50
<i>Épreuves d'admissibilité</i>	50
<i>Épreuves d'admission</i>	50
7 Le concours de garde champêtre	53
■ Les conditions de candidature	53
■ L'organisation du concours	55
■ Les épreuves du concours	55
<i>Épreuves d'admissibilité</i>	55
<i>Épreuves d'admission</i>	56
■ Le programme des épreuves	56
<i>Épreuves d'admissibilité</i>	56
<i>Épreuves d'admission</i>	56
PARTIE II	
<i>Les épreuves d'admissibilité</i>	61
1 Améliorer son style à l'écrit	65
■ Ne pas perdre de points à cause de l'orthographe	65
■ Écrire simplement et clairement	65
■ La présentation de la copie	66

2 La rédaction d'un rapport	67
■ L'épreuve de rédaction d'un rapport	67
<i>Description de l'épreuve de rédaction d'un rapport</i>	67
<i>Le formalisme du rapport</i>	68
<i>L'événement s'étant déroulé sur un lieu public</i>	70
<i>Le dossier</i>	71
<i>La vocation du rapport</i>	72
<i>La notation de l'épreuve de rapport</i>	73
■ Se préparer à l'épreuve de rédaction de rapport	74
<i>Les bases juridiques</i>	74
<i>L'analyse du sujet et l'étude du dossier</i>	78
<i>La présentation du devoir</i>	79
<i>La construction du devoir</i>	80
<i>La rédaction du devoir</i>	82
<i>La gestion du temps</i>	82
<i>Note de cadrage</i>	83
■ Annales corrigées 2026	99
<i>Sujet</i>	89
<i>Liste des documents</i>	90
<i>Corrigé</i>	101
■ Annales corrigées 2025	104
<i>Sujet</i>	104
<i>Liste des documents</i>	105
<i>Corrigé</i>	117
3 L'explication de texte	120
■ L'épreuve d'explication de texte	120
<i>Description de l'épreuve d'explication de texte</i>	120
<i>Le texte soumis aux candidats</i>	120
<i>Les questions portant sur le texte</i>	121
<i>Les réponses aux questions</i>	122
<i>La notation de l'épreuve d'explication de texte</i>	122
■ Se préparer à l'épreuve d'explication de texte	123
<i>La lecture du texte</i>	123
<i>Répondre aux questions</i>	123
<i>Les questions portant sur la compréhension du texte</i>	124
<i>Les questions de vocabulaire</i>	125
<i>La gestion du temps</i>	127
<i>Note de cadrage</i>	127

● SOMMAIRE

■ Annales corrigées 2026	131
<i>Texte</i>	131
<i>Questions</i>	133
<i>Corrigé</i>	134
■ Annales corrigées 2025	136
<i>Texte</i>	136
<i>Questions</i>	138
<i>Corrigé</i>	139

PARTIE III

Les épreuves d'admission 141

1| L'entretien avec le jury 145

■ Les tests psychotechniques	145
<i>Présentation des tests psychotechniques</i>	145
<i>Méthodologie des tests psychotechniques</i>	145
<i>Entraînement</i>	148
<i>Corrigés</i>	158
■ L'épreuve d'entretien avec le jury	165
<i>Programme de l'épreuve d'entretien avec le jury</i>	165
<i>La composition du jury</i>	166
<i>Le déroulement de l'épreuve d'entretien avec le jury</i>	167
<i>Les attentes du jury</i>	167
<i>Notation de l'épreuve d'entretien avec le jury</i>	168
■ Se préparer à l'épreuve d'entretien avec le jury	168
<i>Adopter une posture physique correcte</i>	169
<i>Le rôle du jury</i>	169
<i>Apprendre à gérer son stress</i>	170
<i>Que faire en cas de stress le jour de l'oral ?</i>	170
<i>Se préparer à la présentation devant le jury</i>	171
<i>Se préparer aux questions du jury</i>	172
<i>Améliorer son expression orale</i>	172
<i>Exemples de questions posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury</i>	173
<i>Répondre aux questions de mise en situation professionnelle</i>	175
<i>Exercices de mise en situation professionnelle</i>	175
<i>Note de cadrage</i>	178

2| Rappels sur les institutions françaises et européennes 185

■ Le président de la République	185
<i>Le président de la République et la Constitution de la V^e République</i>	185
<i>L'élection et le mandat du président de la République</i>	186
<i>Les pouvoirs du président de la République</i>	186

<i>Le président de la République et la justice</i>	187
<i>Les présidents de la V^e République</i>	187
<i>Entraînement : QCM</i>	188
■ Le Premier ministre et son gouvernement	190
<i>La nomination du Premier ministre</i>	190
<i>Les pouvoirs du Premier ministre</i>	191
<i>Le gouvernement</i>	191
<i>Liste des Premiers ministres de la V^e République</i>	192
<i>Entraînement : QCM</i>	193
■ Le Parlement	195
<i>Les parlementaires (députés et sénateurs)</i>	195
<i>Le rôle du Parlement</i>	196
<i>Les relations entre le gouvernement et le Parlement</i>	196
<i>Entraînement : QCM</i>	197
■ L'administration d'État dans le département et la région	199
<i>La décentralisation</i>	199
<i>Les administrations d'État dans les régions et départements</i>	200
<i>Le rôle du préfet</i>	200
<i>Entraînement : QCM</i>	201
■ Notions de base sur les institutions judiciaires	203
<i>Les juridictions civiles</i>	203
<i>Les juridictions pénales</i>	206
<i>Les juridictions administratives</i>	209
■ Les institutions européennes	212
<i>Les grandes dates de la construction européenne</i>	212
<i>La Commission européenne</i>	212
<i>Le Parlement européen</i>	213
<i>Le Conseil européen</i>	214
<i>Le Conseil de l'Union européenne</i>	214
<i>La Cour de justice de l'Union européenne</i>	214
<i>La Banque centrale européenne</i>	214
<i>La Cour des comptes européenne</i>	215
<i>Entraînement : QCM</i>	215
3 Rappels sur les collectivités territoriales	217
■ La commune et les attributions du maire	217
<i>Présentation de la commune</i>	217
<i>La compétence de la commune</i>	218
■ Le conseil municipal	219
<i>L'élection du maire</i>	220
<i>Les pouvoirs du maire</i>	220
<i>Les pouvoirs de police du maire</i>	221

● SOMMAIRE

■ L'intercommunalité	222
<i>Les solutions positives apportées par l'intercommunalité</i>	223
<i>Les limites rencontrées par l'intercommunalité</i>	223
<i>L'essor des métropoles</i>	224
■ Le département	224
<i>Le conseil départemental</i>	225
<i>La compétence du département</i>	225
<i>Le président du conseil départemental</i>	226
<i>Les départements d'outre-mer (DOM)</i>	227
■ La région	227
<i>Le conseil régional</i>	228
<i>La compétence de la région</i>	229
<i>Les régions d'outre-mer</i>	230
■ Les partenaires institutionnels des gardiens-brigadiers de police municipale et des gardes champêtres	230
<i>La police nationale</i>	231
<i>La gendarmerie nationale</i>	232
<i>Les douanes</i>	232
<i>Les sapeurs-pompiers</i>	233
<i>Entraînement : QCM</i>	233

4| Les épreuves sportives 236

PARTIE IV

Annexes 237

1| Mémo concours et jour J 241

■ Pour toutes les épreuves	241
<i>La veille des épreuves</i>	241
<i>Le jour des épreuves</i>	241
■ Pour les épreuves d'admissibilité	241
<i>La veille des épreuves</i>	241
<i>Le jour des épreuves</i>	241
■ Pour l'épreuve d'entretien avec le jury	242
<i>La veille des épreuves</i>	242
<i>Le jour des épreuves</i>	242
■ Pour les épreuves de sport	242
<i>La veille des épreuves</i>	242
<i>Le jour des épreuves</i>	242

2 Code de déontologie de la police municipale	243
3 Circulaire du 26 mai 2003 sur la compétence des polices municipales	248
4 Les pouvoirs de police du maire (extraits du code général des collectivités territoriales)	265
5 Le manuel de préparation aux tests d'aptitudes, psychotechniques et de personnalité	274
6 Le manuel de préparation à l'oral	275

PRÉFACE

La sécurité locale est l'un des enjeux les plus importants de ces dernières années. De plus en plus, les municipalités jouent un rôle de premier plan dans l'ordre et la tranquillité publiques. Disposant de pouvoirs spécifiques de police et d'un budget propre, les maires entendent œuvrer pour la sécurité de leurs concitoyens. La France compte plus de 28 000 policiers municipaux assistés par environ 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP : principalement chargés de la verbalisation des infractions au stationnement et à l'arrêt des véhicules). Ils sont employés par environ 4 600 communes. Dans les campagnes, les gardes champêtres sont largement impliqués, au côté de la gendarmerie nationale, dans de multiples missions au bénéfice de la paix publique.

L'importance prise par ces fonctionnaires territoriaux est donc bien réelle et continuera de croître dans le futur. Le choix des concours de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre est donc pour vous le gage d'un avenir prometteur. Vos missions et votre rôle au service de la sécurité publique ne pourront que se renforcer.

Pour autant, ces concours sont exigeants et sélectifs. Il importe de bien vous renseigner et vous préparer. C'est l'objet de ce manuel. Vous y trouverez des conseils et des annales récentes corrigées afin de vous former dans les meilleures conditions.

Dans la première partie, nous vous présenterons de manière détaillée les métiers et les concours de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, aussi bien pour ce qui concerne l'épreuve de rédaction de rapport que pour l'entretien avec le jury.

Communes aux concours de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre, les deux épreuves écrites d'admissibilité (la rédaction de rapport et le commentaire de texte) ainsi que celle des tests psychotechniques seront ensuite décrites et nous vous indiquerons comment vous y préparer.

L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Dans la troisième partie de ce manuel, nous vous indiquerons comment vous former en vue de cette épreuve. Des fiches sur les institutions françaises compléteront utilement vos connaissances personnelles. Enfin, des annexes présentant plusieurs textes de loi relatifs aux polices municipales figureront dans la dernière partie de cet ouvrage.

● PRÉFACE

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez régulier dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informé de l'actualité.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

PRÉSENTATION

PARTIE I

Dans cette introduction, nous vous présenterons les métiers de gardien-brigadier de police municipale et de garde champêtre. Leur statut, leurs missions, leurs pouvoirs, leur organisation et leur recrutement seront particulièrement précisés.

Ces éléments vous seront très utiles, notamment dans la perspective de l'épreuve de rédaction de rapport et de celle d'entretien avec le jury.

1 | PRÉSENTATION DU MÉTIER DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Placés sous l'autorité directe d'un maire, les gardiens-brigadiers de police municipale ont pour rôle de veiller au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques (art. L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire exerce ainsi des pouvoirs de police administrative, orientés vers la prévention des troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publiques). Si le maire dispose théoriquement de la qualité d'officier de police judiciaire, ce rôle demeure largement symbolique en pratique. La répression des infractions et la conduite des enquêtes relèvent de la police judiciaire, exercée par la police nationale et la gendarmerie sous l'autorité judiciaire.

Les prérogatives du maire sont également appelées « pouvoir de police du maire ». Il peut dans sa commune prendre des arrêtés municipaux afin de faire respecter la tranquillité publique. La police municipale est alors notamment chargée de faire respecter ces arrêtés du maire.

La France compte à présent plus de 28 000 gardiens-brigadiers de police municipale, assistés par environ 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP), ces derniers étant principalement chargés de la verbalisation des infractions liées au stationnement et à l'arrêt des véhicules. Ces effectifs sont employés par environ 4 600 communes. Plus de la moitié des gardiens-brigadiers exercent leurs missions dans des communes de plus de 20 000 habitants. Au total, près de 3 600 communes emploient des gardiens-brigadiers de police municipale.

Les gardiens-brigadiers de police municipale représentent environ 10 % du total des forces de sécurité intérieure françaises, qui incluent la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales. Leurs effectifs continuent de croître régulièrement. Cette tendance à la hausse s'est maintenue au niveau national, avec une progression notable des recrutements dans les communes urbaines et périurbaines, reflétant une demande accrue de sécurité locale.

■ LE STATUT DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Le gardien-brigadier de police municipale est un fonctionnaire territorial. Il appartient à la filière sécurité et au cadre d'emploi de la police municipale, au sein de la fonction publique territoriale.

Le maire est le supérieur hiérarchique des agents de police municipale. À ce titre, ils doivent prendre leurs instructions auprès de lui et doivent lui rendre compte.

Les gardiens-brigadiers de police municipale sont nommés par le maire. Pour que leur nomination soit complète, ils doivent être agréés par le procureur de la République et le préfet, puis assermentés par le tribunal judiciaire du lieu d'exercice.

Les gardiens-brigadiers de police municipale travaillent en complémentarité avec les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Depuis la loi sur la sécurité intérieure de 2003, la police municipale est officiellement reconnue par le ministère de l'Intérieur comme troisième composante des forces de l'ordre au côté de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La police municipale est dotée d'un code de déontologie (dont vous trouverez la reproduction intégrale en annexe : nous vous invitons fortement à la lire), ainsi que d'une carte professionnelle. Les gardiens-brigadiers de police municipale peuvent être amenés à travailler le jour ou la nuit, en semaine ou le week-end, en fonction de leur unité d'affectation et des besoins de leur commune. Il existe toutefois un cas particulier, qui est celui des effectifs faisant partie de la brigade stationnement. Leur mission consiste à la verbalisation au stationnement payant, gênant ou zone bleue. Il s'agit d'une unité de plus en plus composée d'ASVP, qui ont compétence pour verbaliser toute forme de stationnement interdit (hormis le dangereux), certaines infractions liées au stationnement et, selon les textes applicables, des constats relevant de leurs compétences propres. Les ASVP ne sont pas véritablement des gardiens-brigadiers de police municipale. Ils apportent une aide aux agents de police municipale principalement au titre de la verbalisation du stationnement.

■ LES MISSIONS DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

Les gardiens-brigadiers de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de leur compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire adjoints (APJA). À ce titre, ils peuvent constater certaines infractions, relever des contraventions et intervenir en flagrance, mais leurs prérogatives judiciaires demeurent limitées. Ils ne peuvent ni conduire d'enquête, ni procéder de manière autonome à des contrôles d'identité, ni accéder directement aux fichiers de police. Toute personne interpellée doit être présentée à un officier de police judiciaire (OPJ), seul compétent pour décider des suites judiciaires.

En ce qui concerne l'articulation des relations entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales, les missions des gardiens-brigadiers de police municipale en matière de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité. La mise en place de cette police de proximité nécessite une étroite coordination, formalisée dans une convention, avec les services de la police et de la gendarmerie nationales. La signature d'une convention est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins cinq agents de police municipale. Néanmoins, une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, pour un service comptant moins de cinq agents de police municipale.

Les missions principales des gardiens-brigadiers de police municipale sont les suivantes :

- les gardiens-brigadiers de police municipale font respecter le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques (art. L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales, reproduit en annexe) ;
- ils recherchent et constatent par procès-verbaux les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale ;
- ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher les infractions en matière de bruits de voisinage et d'urbanisme ;
- ils peuvent également être chargés par le maire d'assurer des missions particulières au sein de la commune (sécurisation du passage piéton devant l'école aux horaires d'entrée et de sortie, respect de la réglementation des marchés, verbalisation des zones de stationnement payant...) ;
- ils peuvent relever les infractions au Code de la voirie routière et au Code de l'urbanisme ;
- ils peuvent intervenir, à la demande du propriétaire ou exploitant d'immeuble collectif, afin de rétablir la tranquillité des lieux, notamment en cas d'attroupement dans les halls et cages d'escaliers. À cette fin, les propriétaires ou exploitants d'immeuble à usage d'habitation peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes ;
- ils rédigent des rapports de délits, pour lesquels ils n'ont pas compétence à dresser un procès-verbal.

En matière routière, les pouvoirs des gardiens-brigadiers de police municipale sont les suivants :

- ils verbalisent certaines infractions routières et pratiquent le dépistage de l'alcoolémie sur les infractions prévues au Code de la route. Ils ne peuvent toutefois pas procéder à des contrôles d'alcoolémie préventifs et systématiques. Le dépistage de l'alcoolémie ne peut être effectué par les gardiens-brigadiers de police municipale que dans la mesure où le conducteur est impliqué dans un accident ou est l'auteur d'une infraction au Code de la route susceptible d'entraîner un retrait de points sur le permis de conduire (excès de vitesse, franchissement de feu rouge...). En cas d'alcoolémie constatée sur un conducteur, ou en cas de refus de se soumettre au contrôle, les gardiens-brigadiers de police municipale doivent en informer immédiatement un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- en cas d'excès de vitesse, les gardiens-brigadiers de police municipale sont habilités à verbaliser le conducteur. Si la vitesse est supérieure à 40 km/h à la vitesse maximale autorisée, les gardiens-brigadiers de police municipale pratiqueront la rétention immédiate du permis de conduire ;
- les gardiens-brigadiers de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules dans les cas prévus par la loi (en cas notamment de véhicules en mauvais état) ;
- les agents de police municipale occupant les fonctions de chef de police municipale peuvent prescrire la mise en fourrière de véhicules ;

- les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et des permis de conduire sont communiquées, sur leur demande, aux agents de police municipale par les services de la police ou la gendarmerie nationales territorialement compétents, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater ;
- ils surveillent la circulation routière et la régulent si nécessaire.

Ainsi, en matière de verbalisation, les gardiens-brigadiers de police municipale peuvent rédiger des procès-verbaux pour réprimer les infractions de nature contraventionnelle, notamment les manquements aux arrêtés municipaux et les infractions au Code de la route. Les principaux domaines de verbalisation sont les suivants :

- contraventions aux arrêtés du maire : cas des manquements aux arrêtés du maire en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- contraventions au Code de la route : les gardiens-brigadiers de police municipale sont compétents pour verbaliser la plupart des infractions au Code de la route (excès de vitesse, absence de port de ceinture de sécurité, non-observation du feu rouge...) commises sur le territoire communal, y compris celles qui sont commises par les piétons (cas des patins à roulettes, notamment) ;
- infractions au Code de l'environnement : plusieurs articles du Code de l'environnement donnent compétence aux gardiens-brigadiers de police municipale pour verbaliser certaines infractions, notamment quant aux déchets, à la protection de la faune et de la flore, ou encore la pêche ;
- infractions à la police de la conservation du domaine public routier : les gardiens-brigadiers de police municipale peuvent verbaliser les atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public routier (exemple : dégâts causés à un panneau directionnel lors d'un accident de la route), mais également des comportements compromettant l'usage du domaine routier (exemple : marchand ambulant s'installant sur les accotements d'une route) ;
- lutte contre les nuisances sonores : verbalisation des nuisances générées par les véhicules à moteur (notamment les motos et cyclomoteurs), ainsi que toutes les autres nuisances sonores, dont les troubles de voisinage ;
- infractions à la législation sur les chiens dangereux.

Les pouvoirs des gardiens-brigadiers de police municipale en matière de sécurité routière ont été élargis par le décret du 3 novembre 2017. Ce décret vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de sécurité routière :

- il renforce des compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière en élargissant le champ des infractions constatables par ces derniers ;
- il modifie les conventions types communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État afin de renforcer la coopération de ces unités en matière de sécurité routière, et notamment en matière de lutte contre l'alcool au volant.

■ LES COMPÉTENCES JURIDIQUES DES GARDIENS-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Pour l'essentiel, le domaine de compétence des polices municipales est précisé dans la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2003. Vous trouverez en annexe de ce manuel l'intégralité de cette circulaire. Nous vous invitons à lire cette circulaire, dont nous résumons ci-après les principales dispositions.

Les gardiens-brigadiers de police municipale ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (prévues par l'article 21-2 du Code de procédure pénale : « Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédant, au procureur de la République. »).

Cette qualité d'agent de police judiciaire adjoint leur permet notamment de pouvoir effectuer des recueils d'identité (et non pas des contrôles ou des vérifications d'identité) lorsqu'ils établissent les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser. Les agents de police municipale peuvent alors demander au contrevenant de leur présenter un document officiel établissant son identité, dont ils relèvent les mentions afin d'établir le procès-verbal.

Face aux infractions qu'ils ne peuvent verbaliser, notamment les crimes et délits, les gardiens-brigadiers de police municipale ne procèdent qu'à un relevé d'identité. Cette procédure leur permet de demander à un individu contrevenant de décliner son identité, mais sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci. En cas de refus, les gardiens-brigadiers de police municipale doivent solliciter un agent de police judiciaire qui sera, lui, habilité à effectuer un contrôle d'identité.

Toutefois, en matière de crimes et délits flagrants, les gardiens-brigadiers de police municipale doivent, comme tout citoyen, appréhender leur auteur et le conduire devant un officier de police judiciaire.

Par conséquent, d'une part, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de police municipale rendent compte immédiatement par rapport ou rédaction d'un procès-verbal à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes et délits dont ils ont connaissance.

D'autre part, comme tout citoyen, les agents de police municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, passible d'une peine de prison, et exercer ainsi une action coercitive sur les délinquants pris sur le fait. Si les gardiens de police municipale procèdent à des interpellations dans ce cadre du flagrant délit (article 73 du Code de procédure pénale), ils doivent remettre dans les plus brefs délais tout auteur de crime ou délit à un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Dès lors que le délinquant est remis à un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale, étant dépourvus de tout pouvoir d'investigation, ne sont plus compétents.

Ils sont donc autonomes concernant les faits contraventionnels (les moins graves dans la hiérarchie des infractions). Pour les faits délictuels et criminels, les gardiens-brigadiers de police municipale doivent alors faire appel à un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des palpations de sécurité, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoit expressément. En revanche, ils ne peuvent procéder à des fouilles à corps.

Dans la continuité du « Beauvau des polices municipales » et afin de moderniser un cadre juridique datant principalement de la loi Chevènement de 1999, les pouvoirs des policiers municipaux ont fait l'objet d'un élargissement en 2026.

La principale évolution réside dans la création d'un dispositif facultatif de « police municipale à compétence judiciaire élargie ». Les communes qui choisiront d'y adhérer pourront doter leurs policiers municipaux de prérogatives supplémentaires en matière de constatation et de sanction de certaines infractions.

Les policiers municipaux pourraient ainsi être habilités à établir des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour dix-huit infractions, contre neuf dans le projet initial du gouvernement. Parmi les infractions citées figurent :

- l'usage de stupéfiants ;
- la vente à la sauvette ;
- l'occupation illicite de halls d'immeuble ;
- diverses atteintes à la tranquillité publique.

L'objectif affiché par le gouvernement est de renforcer le rôle des polices municipales comme force de proximité et d'appui aux forces de sécurité intérieure, afin de permettre à la police nationale et à la gendarmerie de se concentrer davantage sur les missions régaliennes et les enquêtes judiciaires complexes.

■ L'UNIFORME ET L'ÉQUIPEMENT DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

La tenue des gardiens-brigadiers de police municipale est régie par le décret du 30 janvier 2004. Ce décret prévoit qu'« afin de distinguer les tenues des agents de police municipale de celles portées dans la police nationale et dans la gendarmerie nationale, la couleur des tenues des agents de police municipale est à dominante bleu foncé, ponctuée d'éléments de couleur bleu ciel ou bleu gitane [...] ». Les mots « police municipale » y sont inscrits. D'autre part, « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent doter leurs agents de tenues d'honneur ou de cérémonie ».

Par ailleurs, pour exercer certaines de leurs missions, les gardiens-brigadiers de police municipale peuvent être équipés de VTT ou de motos, être accompagnés de chiens de patrouille, ou bien encore monter à cheval.

■ L'ARMEMENT DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

S'agissant de l'armement des gardiens-brigadiers de police municipale, le décret du 24 mars 2000 les autorise à porter des matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa ». Le port de menottes et la dotation de bombes lacrymogènes sont également autorisés et, en pratique, ils sont très répandus.

La signature d'une convention entre la mairie et la police ou la gendarmerie est obligatoire si le maire souhaite armer ses gardiens-brigadiers de police municipale. De plus, l'article 3 de la circulaire du 26 mai 2003 sur la compétence des polices municipales (l'intégralité de cette circulaire du ministre de l'Intérieur se trouve reproduite en annexe de ce manuel) prévoit que trois missions peuvent justifier qu'un agent de police municipale soit armé :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public (par exemple, une galerie marchande) ;
- la surveillance des services de transport public ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

En pratique, près des trois quarts des gardiens-brigadiers de police municipale sont équipés d'armes à feu de catégorie B, essentiellement des armes de poing (revolvers et pistolets automatiques). Toutefois, l'armement reste à la discrétion du maire et est soumis à l'autorisation du préfet pour le port autorisé en service sur le territoire communal.

Bien entendu, l'usage de l'arme par les gardiens-brigadiers de police municipale est soumis à un cadre légal tout à fait strict :

- la légitime défense (art. 122-5 du Code pénal) ;
- subsidiairement, dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 du Code pénal) ;
- ou bien encore en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteur(s) (art. 73 du Code de procédure pénale), mais sous certaines conditions (toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses).

De même, la dotation d'une arme à feu aux gardiens-brigadiers de police municipale implique un entraînement régulier et obligatoire au tir.

■ LES GRADES DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

La filière police municipale comprend trois cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois de catégorie A dénommé « directeur de police municipale » comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale ;
- le cadre d'emplois de catégorie B « chef de service de police municipale » comprend trois grades : chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^e classe et chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe ;
- la catégorie C est composée de deux cadres d'emplois dont l'un est dénommé « agent de police municipale » et comprend les grades de gardien, de brigadier, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale, grade en voie d'extinction, et le second, celui des gardes champêtres territoriaux.

■ LE RECRUTEMENT DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

À la suite de la réussite du concours de gardien-brigadier, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités ou établissements susceptibles de recruter des agents de police municipale. L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la

demande, par écrit, auprès du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription), puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et troisième réinscriptions).

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas pour recrutement. Elle permet, notamment, au candidat reçu au concours de postuler auprès des collectivités territoriales. Concrètement, il appartiendra au candidat reçu au concours de faire parvenir aux collectivités territoriales des candidatures spontanées (avec un curriculum vitae et une lettre de motivation).

Ces éventuelles démarches personnelles ne doivent pas vous inquiéter dans la mesure où :

- le plus souvent, les concours de recrutement ont lieu directement en raison de création de vacances d'emplois ;
- concrètement, les centres de gestion sont parfaitement à même de vous indiquer les offres d'emplois proposées par les collectivités territoriales.

Le recrutement ne peut avoir lieu qu'après déclaration et publicité de la création d'emploi ou de la vacance qui donne lieu à ce recrutement.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Toute commune peut recruter un ou plusieurs gardiens-brigadiers de police municipale ; plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardiens-brigadiers de police municipale en commun.

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI, qui est la forme institutionnelle de l'intercommunalité) peut recruter un ou plusieurs gardiens-brigadiers de police municipale compétents dans toutes les communes membres. La nomination est prononcée conjointement par le président de l'EPCI et par les maires concernés.

■ LA FORMATION DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stage débute par une période de formation d'une durée de six mois. Cette formation est mise en œuvre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le CNFPT est l'établissement public chargé de la formation des agents territoriaux, organisé territorialement par délégations.

Schématiquement, la formation théorique dispensée par le CNFPT dure quatre mois et comprend les modules suivants :

- fonctionnement des institutions (État, collectivités territoriales et établissements publics) et environnement professionnel du gardien-brigadier de police municipale (cadre juridique, notions de base en droit pénal et en procédure pénale, organisation de la police municipale, statut de l'agent de police municipale) ;
- techniques professionnelles (communication, textes législatifs et réglementaires applicables à la profession de gardien-brigadier de police municipale, informatique, gestes professionnels d'intervention) ;
- activités sportives.

Bien entendu, la formation des gardiens-brigadiers de police municipale comprend également, outre cet aspect théorique, une période de deux mois de stages pratiques au sein de services de police municipale.

À l'issue de la période de formation, le président du CNFPT donne connaissance à l'autorité territoriale de recrutement des aptitudes du gardien-brigadier de police municipale stagiaire.

Seuls les stagiaires ayant reçu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation de six mois peuvent exercer les missions propres à leur emploi pendant la dernière période de six mois du stage d'application.

D'autre part, tout au long de leur carrière, les agents de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de cinq ans. Le CNFPT assure ces périodes obligatoires de formation.

■ LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE DES GARDIENS-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

La titularisation des gardiens-brigadiers de police municipale stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale compétente, au vu notamment du rapport établi par le président du CNFPT quant au déroulement de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son emploi d'origine. Enfin, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale compétente peut décider que le stage est prolongé pour une durée maximale d'un an.

La filière de la police municipale au sein de la fonction publique territoriale a fait l'objet de réformes en 2016 et 2017. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Ils peuvent accéder au grade de brigadier-chef principal aux conditions suivantes :

- avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale,
- et
- justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et
- avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le CNFPT.

■ LA RÉMUNÉRATION DES GARDIENS-BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

Le traitement mensuel brut d'un gardien-brigadier de police municipale s'élève à 1 806 euros au 1^{er} échelon et à 2 092 euros au 12^e échelon.

Le traitement mensuel brut d'un brigadier-chef principal de police municipale s'élève à 1 836 euros au 1^{er} échelon et à 2 500 euros au 8^e échelon.

En plus de leur traitement indiciaire, les gardiens-brigadiers de police municipale perçoivent :

- une indemnité de résidence selon les zones ;
- un éventuel supplément familial de traitement ;
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.